



Procédure d'établissement d'un ressortissant de l'espace européen pour travailler en France en spéléologie et en canyon (version simplifiée)



Administrativement, pour le canyon, le demandeur doit faire sa demande au préfet de département où il veut travailler. Le préfet peut (mais sans obligation) prendre avis au Pôle Montagne (organe administratif de l'Etat) situé à Grenoble. Le Pôle Montagne transmet le dossier à la CPCP (Comité de Pilotage du Canyonisme Professionnel) qui rend son avis.

Pour la spéléologie, le demandeur doit impérativement faire sa demande au Pôle montagne (principe du guichet unique).



Une fois la démarche administrative effectuée deux cas de figures se présentent:

Cas n°1: L'État français est en mesure de prouver qu'il y a une différence substantielle de niveau entre la formation initiale et la formation du pays d'accueil



Il est dirigé vers des mesures compensatoires (voir page n°4)

Cas n°2: La formation initiale du demandeur est conforme à la formation du pays d'accueil. Le demandeur peut prétendre à une LE ou LPS (voir page 5)



Mesures
compensatoires

Pour le canyon, c'est
au choix du candidat

Stage d'adaptation (pour le canyon). Par exemple le bloc de formation de l'UC4 mais sans les certifications.

Test d'aptitude (pour le canyon et la spéléologie). Ce sont les certifications de l'UC4. La spéléologie étant sur la liste européenne des activités en environnement spécifique, le candidat suit obligatoirement le test d'aptitude.



Libre Etablissement (LE)

Délivrance carte professionnelle française

Dans ce cas le demandeur est soumis à recyclage en France tous les 6 ans

Libre Prestation de Services (LPS)

Procédure pour les pendulaires: le demandeur dépend de la réglementation du pays d'origine.

Si la formation est conforme au pays d'accueil ou que le candidat réussit les mesures compensatoires, le demandeur peut prétendre à une LE ou LPS